D. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – activités » (QE\_A)

# Art. 25 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – activités » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 26 Type des constructions

1. Les « QE – activités » sont réservés aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.
2. Les constructions à usage d’habitation ne sont pas autorisées en QE\_A.

# Art. 27 Nombre de logements

Les logements sont interdits, à l’exception des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Au maximum un logement de service est autorisé par construction et entreprise.

Si plusieurs entreprises occupent une même construction, seul un logement de service est autorisé par construction. Si une entreprise occupe plusieurs constructions, au maximum un logement de service est autorisé par entreprise.

# Art. 28 Implantation des constructions

1. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

1. Implantation et recul des constructions et installations

Les constructions hors sol et sous-sol sont à implanter à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites de propriété, sous condition que la visibilité soit garantie.

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

1. Distance entre constructions

La distance entre deux constructions situées sur le même fonds doit être égale ou supérieure à 5 mètres.

La distance entre constructions est mesurée à partir du milieu d’une des façades, perpendiculairement à l’autre. Au point le plus rapproché, la distance entre les constructions ne peut pas être diminuée de plus de 1 mètre.

# Art. 29 Gabarit des constructions principales

1. Niveaux

* Le nombre de niveaux pleins hors sol est limité à 3.
* Le nombre de niveaux en sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

La hauteur maximale hors tout des constructions principales est fixée à 10 mètres.

Les superstructures en toiture peuvent dépasser la hauteur maximale hors tout de 2 mètres au maximum.

Toute superstructure en toiture doit avoir un recul minimal de 2,50 mètres par rapport aux bords de la toiture.

1. Profondeur

La profondeur maximale des constructions principales n’est pas réglementée.

# Art. 30 Forme des toitures

Les formes de toitures suivantes sont admises:

* toitures à deux versants de pentes comprises entre 15° au minimum et 20° au maximum;
* toitures à un versant de pente inférieure ou égale à 15°;
* toitures plates, les toitures plates peuvent être aménagées en toiture-jardin.

# Art. 31 Scellement du sol

1. Le coefficient de scellement du sol ne peut être supérieur à 0,80.
2. 10 % de l’ensemble de la parcelle doivent être réservés à la plantation d’arbres et d’arbustes et entretenus comme tels. Les arbres et arbustes doivent être choisis principalement parmi les essences locales.

Les surfaces de plantation doivent se trouver dans les marges de reculement.

Les surfaces non scellées peuvent en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme places de stationnement.